



Arrêt

**n° 214 491 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu e mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 22 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille de sa belle-sœur suisse sur la base de l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 214 490 prononcé le 20 décembre 2018.

En date du 19 décembre 2017, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour, sur pied de l'article 47 précité de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de membre de famille de sa belle-sœur suisse.

Le 27 novembre 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande en lui délivrant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Par un courrier du 22 janvier 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que l'intéressé a introduit, via son avocat, la présente requête en application de l'article 9bis par lettre adressée au bourgmestre en date du 22 janvier 2018 et transmise à l'Office des Etrangers le 05 février 2018.

Considérant que l'intéressé est signalé dans le Schengen Information System conformément à l'article 24 du règlement SIS II au motif d'une condamnation en Suisse en date du 16/03/2007 par la Cour suprême cantonale de Berne à 6 ans d'emprisonnement pour privation illégale de liberté et enlèvement, viol (violences multiples) et actes sexuels avec des enfants ; 504 jours d'emprisonnement en détention provisoire avec une libération conditionnelle en date du 19/01/2009 ; Une interdiction d'entrée en Suisse a été délivrée le 23/07/2008 par le Secrétaire d'Etat aux Migrations à la demande du canton de Berne et ce pour une période illimitée, notifiée à l'intéressé le 09/04/2009.

Considérant également que l'intéressé a été condamné en Belgique par le Tribunal correctionnel de Verviers à un emprisonnement de 5 mois avec sursis de 3 ans avec une amende de 100€ x 6 = 600€ avec sursis de 3 ans pour fraude en matière de subventions et allocations à charge de l'Etat.

Considérant que l'intéressé produit une carte professionnelle conditionnée comme suit : « La carte professionnelle n'est pas la raison du séjour. La validité de la carte professionnelle est subordonnée au maintien et à la prolongation du séjour selon décision de l'Office des Etrangers ». En l'espèce, la carte professionnelle de l'intéressé dépend de la validité du séjour, qui n'étant pas accordé, entraîne ipso facto la non-prise en considération de celle -ci.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« Violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme du 14/11/1950 et de l'article 5.5. de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22/09/2003, relative au regroupement familial et du principe général de droit Audi Alteram Partem.

Violation du principe que l'administration est tenue de respecter ses propres règles patere legem quam ipse fecisti

Violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 motivation matérielle) et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Violation de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 »

Dans ce qui peut s'analyser comme une première branche intitulée « Article 8 de la Convention des Droits de l'Homme », elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de sa vie privée et familiale en Belgique. Elle rappelle s'agissant spécifiquement de sa vie familiale avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation, une lettre écrite de la mère de ses enfants dans laquelle cette dernière indique que le requérant entretient avec eux des relations affectives régulières et les soutient financièrement et conteste ainsi les observations formulées par la partie défenderesse selon lesquelles le requérant ne démontre pas la réalité de sa vie familiale à l'égard de ses enfants mineurs. Elle relève en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des parents et leur enfants mineurs est présumé et que c'est à l'autorité de renverser cette présomption, ce qu'elle reste en défaut de faire.

Elle rappelle qu'« en vertu du principe de minutie, l'administration, même dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a le devoir de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, quod non in casu »

Elle précise « qu'il appartient bien à la partie défenderesse de respecter effectivement une obligation positive, ce qui implique qu'elle ne peut se contenter de se cantonner dans une attitude purement passive. Le requérant souligne n'avoir à aucun moment été interpellé par la partie adverse sur les éléments constituant sa vie privée et familiale. Il en résulte que la partie adverse ne pouvait se contenter de constater que le requérant n'a fourni aucun renseignement sur cet aspect des choses.

En l'absence de mise en balance de ces deux intérêts antagonistes, l'article 8 de la CEDH a bien été méconnu »

3. Discussion.

Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 22 janvier 2018, la partie requérante a fait valoir que le requérant, « est le père de deux enfants [H s.], né le [.../2010] à Roeselare, et [D. s.], née le [...2012] à Eupen, tous deux en règle de séjour dans notre pays avec qui il entretient des relations affectives régulières et les soutient financièrement suivant déclaration de leur maman Madame [Z. h.] dont copie en annexe ainsi que de ses deux derniers versements du 22.01.2018 de 150€ chacun de contribution alimentaire pour ses deux enfants ».

Toutefois, l'acte attaqué n'est motivé qu'à l'égard de la carte professionnelle produite et du signalement Schengen du requérant.

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, susmentionnés, force est dès lors de constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des intérêts familiaux du requérant invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

En se dispensant de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui avaient été soumis ou dont elle avait connaissance, la partie défenderesse a failli au devoir de minutie, n'a pas motivé à suffisance la décision attaquée et a violé l'article 8 de la CEDH.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle : *«la vie privée et familiale de la partie requérante a été prise en considération dans le cadre de la décision du 27 novembre 2017, non contestée par la partie requérante. Cette dernière n'apporte aucun nouvel élément qui aurait justifié une nouvelle analyse de l'article 8 de la CEDH»* n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet dans la décision du 27 novembre 2017, qui constitue la réponse à une demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en qualité de membre de famille de sa belle-sœur suisse, la partie défenderesse a rejeté ladite demande au motif que l'ouvrant droit ne résidait plus en Belgique, et a ensuite considéré que « conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé » avant d'ajouter que toutant que « les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre.

Or, une telle motivation ne peut constituer une réponse suffisante et adéquate aux arguments précis et circonstanciés invoqués dans la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante, en relation avec ses liens familiaux avec ses deux enfants mineurs, lesquels doivent de surcroît être examinés au regard des conditions de cette disposition et non celles de l'article 47/1 de la même loi.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en sa première branche et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2018, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS